

DECISION

OBJET : Ecomusée - prêt du vélo de route Peugeot de couleur grise, ayant appartenu à la championne Josiane Bost et de son maillot de cyclisme

La PRÉSIDENTE de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 avril 2026, devenue exécutoire à compter du 21 avril 2026, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'arrêté du 13 mai 2026 devenu exécutoire le 18 mai 2026 accordant délégation de signature du président à Monsieur Thierry Buisson, 12ème vice-président en charge du patrimoine,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « la passation et signature de conventions de prêts d'œuvres, d'objets ou d'expositions que la CUCM soit bénéficiaire de ces prêts ou qu'elle autorise ces prêts »

Considérant qu'en sa qualité de musée de France, l'Ecomusée de la communauté urbaine doit remplir les quatre missions fondamentales suivantes :

- Conserver, restaurer étudier et enrichir les collections
- Contribuer au progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion,
- Rendre les collections accessibles au public le plus large,
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Considérant que Madame Sylvie Massart, responsable du projet d'exposition « *Toutes à vélo ? La pratique féminine du vélo entre émancipation et contrainte sociale* » au musée du Vélo de Tournus, sollicite le prêt du vélo et du maillot de cyclisme de Josiane Bost, collection de l'Ecomusée Creusot Montceau, dans le cadre de l'exposition temporaire citée précédemment, qui a lieu du 01/04/2026 au 30/09/2026 ;

DECIDE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : De mettre en œuvre le prêt gracieux du vélo et du maillot de cyclisme

de Josiane Bost, collection de l'Écomusée Creusot Montceau, au musée du Vélo de Tournus ;

ARTICLE DEUX : Le prêt est consenti pour une durée temporaire qui débutera le 02/06/2026 et se clôturera le 02/10/2026 ;

ARTICLE TROIS : La prise en charge du transport aller-retour et de l'accrochage de l'œuvre sera assumée par le prêteur ;

ARTICLE QUATRE : L'emprunteur s'engage à assurer les œuvres multirisques ou clou à clou ;

ARTICLE CINQ : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE SIX : La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 17 juin 2026

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 29 juin 2026
et publié, affiché ou notifié le 29 juin 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

Thierry BUISSON



LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
Le Vice-Président,

Thierry BUISSON



CONVENTION DE PRÊT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU

Direction Écomusée, située Château de la Verrerie BP 90069 – 71206 Le Creusot Cedex,
représentée par M. Thierry BUISSON, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par
décision n° en date du

D'une part, dénommée ci-après « le prêteur »

ET :

Sylvie Massart, Musée du vélo, Avenue de Lattre Tassigny, 71700 TOURNUS

D'autre part, dénommée ci-après « l'emprunteur »

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt du vélo et du maillot de cyclisme de Josiane Bost, collection de l'Écomusée Creusot Montceau, dans le cadre de l'exposition temporaire « *Toutes à vélo ? La pratique féminine du vélo entre émancipation et contrainte sociale* », qui a lieu du 01/04/2026 au 30/09/2026.

Ce prêt est autorisé du 02/06/2026 au 02/10/2026.

Article 2 : Description du prêt

Les objets concernés par la présente convention sont :

- Vélo de route Peugeot de couleur grise, ayant appartenu à la championne Josiane Bost
Valeur d'assurance totale : 1 000 euros
- Maillot de cyclisme ayant appartenu à la championne Josiane Bost
Valeur d'assurance totale : 500 euros

Article 3 : Conditions de prêt

Le prêt des objets cités ci-dessus est consenti à l'emprunteur à titre gratuit. La période de prêt est comprise 02/06/2026 au 02/10/2026 afin d'inclure l'acheminement et la restitution des œuvres.

L'œuvre sera exposée au musée du Vélo, situé Avenue de Lattre Tassigny, 71700 TOURNUS

Le prêteur se réserve le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie du prêt, en cas de force majeure ou si les conditions générales de prêt ne sont pas respectées.

L'ensemble des frais relatifs à l'assurance est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Le convoiement, l'emballage, le transport, le montage et l'installation des œuvres, pour l'aller comme pour le retour, seront assurés par l'emprunteur.

Article 4 : Assurance

L'emprunteur est tenu d'assurer chaque objet à valeur agréée, **clou à clou ou multirisques**, y compris les risques de dommage, de perte et de destruction, avec abandon de recours et non délaissement au profit de l'assureur pour toute la durée du prêt (du retrait à la restitution, incluant le transport).

La valeur d'assurance totale est de : 1500€ (1000€ pour le vélo ; 500€ pour le maillot).

L'emprunteur s'engage à envoyer **l'attestation d'assurance au prêteur avant l'enlèvement des objets**.

Aucun objet ne sera prêté avant la réception dans les délais de cette attestation.

L'emprunteur est responsable de tout dommage éventuel survenant sur les objets à partir de leur départ du musée, pendant toute la durée du prêt et jusqu'à leur retour.

En cas de disparition ou de sinistre, quelle qu'en soit la cause, l'emprunteur s'engage à avertir immédiatement et téléphoniquement le prêteur avec l'envoi concomitant d'une lettre recommandée et/ou une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite par l'emprunteur auprès des services de police dans les 48 heures. L'emprunteur doit contacter aussitôt l'assureur pour une déclaration de sinistre.

Article 5 : Sécurité et conservation préventive

L'emprunteur s'engage à mettre en place les meilleures conditions possibles de sécurité et de conservation des œuvres exposées. La présentation doit être conforme aux normes nationales et/ou internationales en vigueur dans les musées.

L'espace de présentation doit être clos, surveillé le jour et gardé la nuit et/ou équipé d'un système de vidéosurveillance ou d'alarme.

Les œuvres sont présentées dans des vitrines de sécurité fermant à clé ou hors de portée de la main de façon à éliminer tout risque de vol ou détérioration.

L'emprunteur veillera à limiter la manipulation des objets durant toute la durée du prêt et à s'assurer que cette manipulation ne soit réalisée que par un personnel habilité.

L'emprunteur s'engage à garantir les conditions nécessaires à la conservation de l'œuvre. Les normes de conformité observées doivent être les suivantes :

- Absence de lumière naturelle directe sur les œuvres ;
- Température entre 18° C et 22° C (variation quotidienne tolérée : 3° C/jour) ;
- Humidité relative entre 40 % et 50 % (variation quotidienne tolérée : 5 %/jour) ;
- Interdiction de fumer, ignifugeage des tentures, équipement de sécurité incendie compatible avec les œuvres d'art (extincteur, bâche, etc.).

Il est interdit de procéder à des restaurations sur les objets empruntés. Dans le cas où les objets empruntés auraient subi une détérioration, l'emprunteur ne doit pas intervenir sur ces derniers et doit immédiatement en informer le prêteur. Aucune intervention ne peut être effectuée sans l'autorisation écrite du prêteur.

Article 6 : Constat d'état et convoiement

Il est dressé un constat d'état de ou des objet(s):

- au départ du musée prêteur, par un représentant du prêteur et de l'emprunteur,
- au déballage dans les locaux de l'emprunteur par un représentant habilité,
- au départ du musée emprunteur, par un représentant habilité,
- au retour au musée prêteur, par un représentant du prêteur et de l'emprunteur,

De manière générale, l'emprunteur s'engage à effectuer un constat d'état à chaque mouvement d'œuvre. Le constat d'état devra suivre l'objet tout au long du prêt.

En tout état de cause, si l'emprunteur n'a pas pu contresigner le constat d'état, le constat d'état établi par ou pour le prêteur fera foi.

Le prêteur ne demande pas de convoiement pour cette œuvre ; les constats d'état faisant foi seront donc ceux établis au moment du départ des œuvres.

Article 7 : Transport et emballage

Le transport de l'œuvre doit être assuré par une société de transports spécialisée ou par l'équipe scientifique de l'emprunteur.

Article 8 : Publication et publicité

La cession porte exclusivement sur le **droit de reproduction des images des objets précités**. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

La Communauté Urbaine déclare être le seul et unique titulaire des droits de propriété littéraire et artistique, et garantit au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à **ne pas conserver de copie du cliché qui lui aura été confié** pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants :

Pour les photographies du vélo et du maillot : © **Ecomusée Creusot Montceau**

La **mention « Ecomusée Creusot Montceau » figurera obligatoirement en légende** dans toutes publications, notices, catalogues, textes de présentation et cartels, etc.

La reproduction des œuvres **est autorisée uniquement pour le catalogue, la promotion de l'exposition et la presse**. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté Urbaine toute autre utilisation.

Le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté lui a cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, le cessionnaire pourra faire l'objet de poursuites.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, établissant que les cessions de droits de reproduction par la Communauté Urbaine pour des utilisations à but scientifique sont conclues à titre gratuit.

La présente cession est consentie par la Communauté Urbaine **à titre gratuit**, aucune redevance ne sera donc réclamée au cessionnaire.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la Communauté Urbaine **deux exemplaires de tous documents produits** (ouvrages, affiches, tracts, catalogues, journaux, etc.), pour justificatif et documentation.

Article 9 : Litige

Au cas où l'emprunteur manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent du présent contrat, et à défaut d'accord amiable, les litiges ou les contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Original fait en deux exemplaires,

À.....

Le.....

La Communauté urbaine Creusot
Montceau
Le Président
Pour le président et par délégation,
Le vice-président
Thierry BUISSON

Signature du prêteur,

À.....

Le.....

Sylvie Massart, chargée du projet
d'exposition,
Pour le musée du Vélo,

Signature de l'emprunteur,